

Fiche pratique : les conditions générales, un outil efficace pour sécuriser vos relations contractuelles

Cette fiche pratique fait suite à la séance d'information organisée par la Chambre des Métiers le 19 juin 2012 et à l'exposé de **Maître Jean-Jacques SCHONCKERT** (avocat à la Cour).

Les conditions générales sont un outil efficace car elles permettent, non seulement, de prévoir des solutions sans qu'il soit nécessaire de devoir les négocier, mais aussi, de régler les choses d'une manière particulière par rapport à l'application de la loi.

Le défi en la matière est cependant de respecter les nombreuses obligations prévues par le code de la consommation.

Il faut particulièrement veiller, dans les contrats conclus avec des consommateurs, à ce que l'équilibre des droits et des obligations de chaque partie soit préservé : toute clause entraînant un déséquilibre risque d'être déclarée « abusive » et donc sans valeur juridique.

*Pour plus d'informations sur le droit de la consommation, reportez-vous au **cahier juridique 3. Droit de la consommation***

1. Les règles à respecter pour que des « conditions générales » soient considérées comme acceptées

Pour être valables, le cocontractant doit, au moment de la signature du contrat, être en mesure de connaître ces conditions générales, et être considéré comme les ayant acceptées (art.1135-1 al.1^{er}, c.civ.).

*Pour toutes informations relatives, veuillez-vous reporter au **cahier juridique 1. Droit des contrats. Fiche 9 : L'acceptation des conditions générales.***

2. Les informations utiles à transmettre

Le minimum requis

- ✓ L'identité du professionnel.
- ✓ La description « de façon claire et compréhensible » des caractéristiques essentielles des biens/services proposés (une telle description permet également au professionnel de se conformer à son obligation légale d'information précontractuelle résultant de l'article L.111-1 du code de la consommation).
- ✓ Le prix, le mode de calcul, l'existence d'un avantage spécifique.
- ✓ Les délais de paiement.
- ✓ Les droits du consommateur et en particulier la garantie légale de 2 ans. Il faut souligner que si vous prévoyez une *garantie commerciale*, il faut aussi indiquer la durée de la garantie légale.
- ✓ Les délais de livraison du bien en cas de vente, respectivement la durée du contrat en cas de prestation de service.

*Pour plus d'informations sur l'obligation légale d'information précontractuelle du professionnel, veuillez-vous reporter au **cahier juridique 3. Droit de la consommation. Fiche 1. Obligation d'information précontractuelle.***

3. Les clauses de sécurités

Les clauses « sécurités »	Pour plus d'informations :
Fixer des échéances de paiement très claires et prévoir la suspension des obligations en cas de non-paiement ou retard de paiement.	<i>A défaut d'une telle clause, seule l'annulation judiciaire du contrat peut être demandée. Cahier juridique 1. Fiche 6. L'annulation du contrat.</i>
Préciser les modalités de la garantie légale conformément à l'article L.212-5 du code de la consommation (réparation ou remplacement).	<i>Cahier juridique 3. Droit de la consommation. Fiche 6. La garantie de conformité.</i>
Le choix du mode de règlement des litiges. En particulier une clause de médiation peut-être prévue..	<i>Centre de Médiation Civile et Commerciale : www.cmcc.lu</i>
La combinaison d'une garantie commerciale avec la garantie légale.	<i>Cahier juridique 3. Droit de la consommation. Fiche 7. La garantie commerciale.</i>
Les possibilités de variation du prix ; cette clause devant cependant prévoir en contrepartie un droit de résiliation en faveur du consommateur, sinon elle est abusive (art.211-3 du code de la consommation).	<i>Cahier juridique 3. Droit de la consommation. Fiche 5. Les clauses abusives.</i>

4. Les clauses les plus utilisées

Les clauses utiles	Pour plus d'informations :
La « clause pénale » qui prévoit un montant forfaitaire de dommages-intérêts en cas d'inexécution.	Cahier juridique 3. Droit de la consommation. Fiche 8. Les clauses pénales.
La clause qui prévoit la suspension des obligations du professionnel en cas d'inexécution des obligations par le consommateur.	<i>A défaut d'une telle clause, seule l'annulation judiciaire du contrat peut être demandée. Cahier juridique 1. Fiche 6. L'annulation du contrat.</i>
La clause de « réserve de propriété » peut être utile dans les relations entre professionnels, notamment en cas de faillite (art.567-1 du code de commerce), mais pas en droit de la consommation	Cahier juridique 5. Cessation de l'activité. Fiche 7. Les créanciers face à la faillite d'un débiteur.
La clause de résolution du contrat par le commerçant en cas d'inexécution est utile car, à défaut d'une telle clause, la résolution doit être demandée en justice (article 1184 du code civil).	Cahier juridique 1. Droit des contrats. Fiche 6. L'annulation du contrat
La clause relative aux intérêts légaux en cas de retard de paiement : il est utile de souligner qu'un « dédommagement raisonnable » peut être prévu pour se faire rembourser les frais de recouvrement	Cahier juridique 7. Droit des contrats. Fiche 3. Les intérêts légaux.

5. Une rédaction complexe

Le domaine des conditions générales est technique et il est fortement conseillé de s'entourer d'un avocat pour les rédiger ou les adapter à l'évolution du droit et de l'entreprise.

Plus d'informations sont également disponibles sur les liens suivants :

Pour une explication du *code de la consommation*, veuillez vous reporter sur le **site du ministère de l'économie et du commerce extérieur** : www.eco.public.lu.

Pour des fiches thématiques sur le droit applicable, vous pouvez consulter les **Cahiers juridiques** disponibles sur le site de la Chambre des Métiers, en particulier :

- ***Le cahier juridique 1. Droit des contrats***
- ***Le cahier juridique 3. Droit de la consommation***
- ***Le cahier juridique 7. Recouvrement de créances***